

DECRET N° 2013-340 DU 30 AOUT 2013

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'Accord de prêt signé à Cotonou le 10 avril 2013 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du projet de construction du pont de Tovègbamè.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-319 du 11 août 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 10 avril 2013 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du projet de construction du pont de Tovègbamè ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 août 2013,

DECRETE :

L'Accord de prêt signé avec la Banque Islamique de Développement (BID) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion. 



EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I. HISTORIQUE DU PROJET

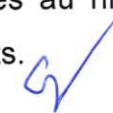
Le Bénin est un pays de l'Afrique occidentale situé entre les parallèles 6° et 12° de la latitude Nord et les méridiens 0° et 4° de la longitude Est et bénéficiant de 150 km d'ouverture sur l'océan Atlantique.

Cette situation géographique lui offre les attributs d'un pays de transit pour le trafic au départ et à destination du port de Cotonou et des pays de la sous-région comme le Niger, le Burkina-Faso, le Mali, le Togo et le Nigeria.

Dans le but de remplir cette fonction avec plus d'efficacité, le Bénin a décidé de doter son système de transport d'infrastructures adéquates et fonctionnelles.

La route Akpro Missérété-Adjohoun-Bonou-Ouinhi-Kpédékpo (89 km) constitue l'un des axes Nord-Sud du réseau national et relie la deuxième ville du pays (Porto-Novo) à la route nationale Inter Etats n°4 (RNIE 4) allant de la frontière togolaise à la frontière nigériane. L'aménagement et le bitumage de cette route s'inscrit parfaitement dans la politique de développement des transports en République du Bénin. Dans ce cadre, en 1998, le Gouvernement du Bénin a confié au Bureau SCET TUNISIE, la réalisation des études de faisabilité technico économiques d'aménagement de la route Akpro Missérété-Adjohoun-Bonou-Ouinhi-Kpédékpo. Ces études ont été actualisées par le Groupement TAEP/AFRIQUE ETUDES en 2003. Ce tronçon vient de bénéficier d'un bitumage qui a entraîné une forte augmentation du trafic. La traversée de cette route est subordonnée à un passage obligé sur le pont de Tovègbamè qui, malheureusement n'a pu être reconstruit comme initialement envisagé dans le cadre du projet, faute de ressources financières.

L'état actuel des accès de l'ouvrage ne garantit pas une praticabilité en saison pluvieuse. Le pont existant construit en 1998 est caractérisé par un rétrécissement de la chaussée et n'est non plus dans l'alignement de l'axe de la route. C'est un ouvrage de 30 mètres linéaires de long (à trois travées) et dont le tablier est large de 4,50 m. Le grand remblai effectué pour la mise en place de refuges (en amont et en aval) prévus pour permettre le croisement des véhicules au niveau du pont s'affaisse continuellement. Ainsi d'énormes dégradations sont-elles enregistrées au niveau de l'ouvrage. Du coup, les objectifs de ce projet routier ne sont plus atteints.



Face à cette situation, le Gouvernement du Bénin a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement (BID) le présent financement en vue de rendre cet axe plus praticable et d'améliorer la vie économique des populations cibles.

Le projet consiste en la réalisation d'un pont de 60 mètres linéaires et composé de trois travées de 20 mètres linéaires chacune. Il comprendra des remblais d'accès d'une longueur totale de 1800 mètres linéaires et l'installation de glissières de sécurité dans les sections les plus à risque de la route ainsi qu'un poste de pesage pour le contrôle de la charge à l'essieu.

La réalisation du pont s'inscrit principalement dans le cadre de la finalisation du projet de construction de la route Akpro Missérété-Adjohoun-Bonou-Ouinhi-Kpédékpo.

L'objectif visé par ce projet est de contribuer à l'amélioration du niveau de trafic sans cesse croissant sur la route Akpro Missérété-Adjohoun-Bonou-Ouinhi-Kpédékpo.

II. COMPOSANTES ET DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet s'articule autour des cinq (05) composantes ci-après :

Composante 1 : Travaux de génie civil pour la construction du pont

Cette composante comprend l'installation du chantier et des travaux préparatoires, les terrassement et travaux de construction du pont (fondations, piles et culées, tablier et équipement) et des voies d'accès avec une chaussée bitumée ainsi que la signalisation et l'installation d'un poste de pesage.

Composante 2 : Travaux confortatifs pour l'amélioration de la sécurité

Cette composante comprend en compte l'installation d'un total de 4850 ml de glissières de sécurité au niveau de plusieurs sections tout au long de la route Akpro Missérété-Adjohoun-Bonou-Ouinhi-Kpédékpo afin d'améliorer la sécurité du trafic.

Composante 3 : Services de consultant

Les prestations à fournir comprennent : i) la revue des études techniques avec notamment la réalisation d'études géotechniques, hydrologiques et hydrauliques complémentaires, ii) l'élaboration du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et iii) la supervision et le contrôle des travaux.

Composante 4 : Appui institutionnel à l'Unité de Gestion du Projet (UGP)

Une Unité de Gestion du Projet (UGP) sera créée au niveau de la Direction des Travaux Neufs de la Direction Générale des Travaux Publics. Le projet financera l'organisation d'un atelier de lancement de projet, l'acquisition d'ordinateurs et de

matériels de bureau ainsi qu'une provision pour la formation des cadres de l'UGP à la gestion des projets.

Composante 5 : Audit financier

Le projet sera audité annuellement et au moment de sa clôture et de la réception par un cabinet d'auditeurs spécialisés.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du projet est estimé à **9,91 millions de dollars des Etats Unis** soit **4,955 milliards de FCFA** au taux de change indicatif de 1\$=500 FCFA.

Le montant du financement attendu de la Banque Islamique de Développement (BID) est de **9 millions de dollars des Etats Unis (EU)** équivalant à **4,5 milliards de FCFA** environ soit 90,80% du coût du projet. La contrepartie du budget national s'élève à **910 mille dollars des Etats Unis (EU)** équivalant à **455 millions de FCFA** environ soit 09,20% du coût du projet.

Ce prêt de la BID est consenti aux conditions suivantes :

- Durée de remboursement : 25 ans dont 7 ans de période de grâce ;
- Charges de service : 2,5% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de **60,35%**.

Il convient de préciser que le montant des charges de service n'est qu'une estimation initiale basée sur une estimation de la durée d'exécution du projet et de la durée du décaissement total du montant du prêt. Le montant effectif des charges de service sera calculé une fois l'exécution du projet achevée.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de construction du pont de Tovègbamè vise à finaliser à la route Akpro Missérété-Adjohoun-Bonou-Ouinhi-Kpédékpo nouvellement construite afin de permettre à celle-ci de jouer pleinement son rôle de désenclavement de la vallée de l'Ouémé et des zones rurales en diversifiant les débouchés aux produits agricoles des régions.

Le projet présente en outre des avantages socio-économiques qui consisteront en :

- l'amélioration du trafic sur cet axe routier ;
- l'amélioration de la sécurité routière par la réduction du taux d'accidents sur ce pont ;
- la facilitation des échanges avec les autres régions du pays ;

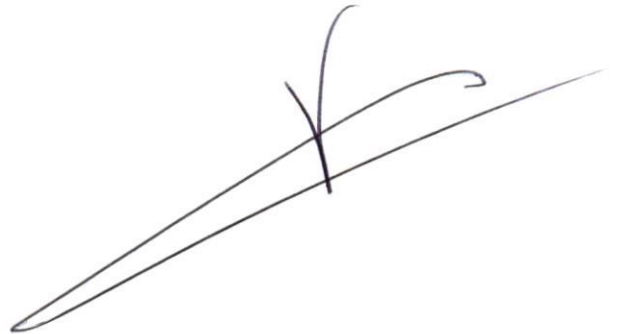
- la contribution au développement économique et sociale de la zone d'influence du projet ;
- la promotion du développement touristique dans cette zone ; et
- l'amélioration du cadre de vie et la réduction de la pauvreté des populations de la zone d'influence du projet.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 30 aout 2013

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

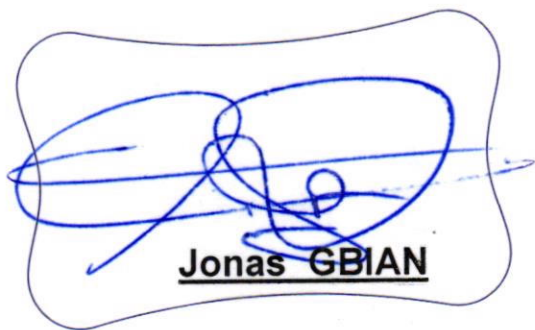
Le Ministre du Développement,
de l'Analyse Economique et de la Prospective,



Marcel Alain de SOUZA



Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,



Aké NATONDE

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Gaston Bio Toro OROU GUIWA

AMPLIATION : PR 6 AN 100 CC 2 CS2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPPPDDS 4 MTPT 4
MCRI 4 MEF 4 SGG 4 JO 1 

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° / 2012

portant autorisation de ratification, de l'Accord de prêt
signé à Cotonou le 10 avril 2013 entre la République du
Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID)
dans le cadre du financement partiel du projet de
construction du pont de Tovègbamè.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord
de prêt d'un montant de **neuf millions (9 000 000) de dollars des Etats Unis (EU)**
équivalant à **quatre milliards cinq cent millions (4 500 000 000) de FCFA**
environ, signé le 10 avril 2013 entre la République du Bénin et la Banque Islamique
de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du projet de
construction du pont de Tovègbamè.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Coffi Mathurin NAGO

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

POUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU PROJET DU

PONT DE TOVEGBAME

ACCORD DE PRET

Le Présent Accord de Prêt est conclu le 29/5/1434H, Correspondant au 10/4/2013.G

Entre :

La République du Benin (dénommée ci-après l'"Emprunteur")

ET

La Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après la "Banque").

Toute référence ci-après aux "Parties" désigne l' Emprunteur et la Banque et toute référence à une "Partie" désigne l'un ou l'autre de l' Emprunteur et la Banque.

ATTENDU QUE,

1. L'Emprunteur a demandé à la Banque la contribution au financement du Projet du Pont de Tovegbame, tel qu'il est décrit dans l'Annexe II au présent Accord (dénommé ci-après le "Projet");
2. L'une des fonctions de la Banque est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer leurs programmes de développement ;
3. Le Projet est jugé techniquement bien conçu, économiquement et financièrement viable ;
4. La Banque, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un Prêt à l'Emprunteur aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE - I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1-1 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords des Prêts et Garanties de la BANQUE, datant du 8 novembre 1976, (désignées ci-après Les Conditions Générales) et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles été incorporées au présent Accord.

Section 1-2 - Définitions -

A moins que le contexte ne requière une autre interprétation, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales, ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord les mêmes significations indiquées dans les Conditions Générales. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

Pays Membres : signifie les pays membres de la Banque.

Dinar Islamique : signifie l'unité de compte de la BANQUE telle que définie à l'article 4 (a) de l'Accord portant création de la BANQUE. un Dinar Islamique équivaut à une unité des Droits de Tirage Spéciaux du Fonds Monétaire International.

Lignes Directrices : signifie les lignes directrices relatives à l'acquisition des biens et services financés par La Banque.

Agence d'Exécution : signifie le Ministère des Travaux publics et du Transport chargé de l'exécution et du suivi du Projet.

Montant du Prêt : signifie le montant que La Banque a accepté de prêter à l'EMPRUNTEUR tel que défini à la Section 2.1 du présent Accord.

Décaissement : signifie tout retrait de sommes du Montant du Prêt.

Procédures de Décaissement : signifie les modalités de décaissement applicables aux projets financés par La Banque.

Principal du Prêt : signifie le montant total décaissé du Montant du Prêt conformément au présent Accord.

Charges de Service : signifie les charges à payer par l'Emprunteur à la Banque tel que définies par la Section 4.2 du présent accord.

Date d'Entrée en Vigueur : signifie la date d'entrée en vigueur du présent Accord de Prêt déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

Pratiques répréhensibles : signifie les pratiques de Coercition, de Collusion, de Corruption, d'Obstruction et les pratiques frauduleuses telles que définies ci-après :

- Pratiques de Coercition :** signifie tout acte ou omission portant préjudice ou atteinte, ou menaçant de porter préjudice ou atteinte, directement ou indirectement, à l'une des Parties ou à ses biens afin d'influencer injustement les actions de cette Partie.
- Pratiques de Collusion :** signifie une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, y compris en influençant injustement les actions d'une autre partie.
- Pratiques de Corruption :** signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter ; directement ou indirectement, un objet de valeur en vue de dévier les actions d'une autre partie de leur cours normal.
- Pratiques d'Obstruction :** signifie :
- (i) Commettre de façon délibérée, une destruction, falsification, altération ou dissimulation d'une preuve matérielle à une enquête ou faire des fausses déclarations aux enquêteurs, en vue de faire obstacle à une investigation de la Banque sur des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, de Collusion ou de Coercition, et/ou menacer, harceler ou intimider toute partie en vue de l'empêcher de révéler un fait quelconque ayant trait à l'investigation, ou de poursuivre l'investigation ; ou
 - (ii) Commettre des Actes ayant pour but d'entraver l'accès de la Banque à d'informations contractuellement requises en relation avec une investigation de la Banque relative à des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, de Collusion, ou de Coercition.
- Pratiques Frauduleuses :** signifie tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui sciemment ou non, induit en erreur une partie ou tente de le faire en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire à une obligation.

ARTICLE - II **LE PRET**

Section 2-1 - Montant du Prêt

La Banque accorde à l'EMPRUNTEUR un Prêt de ses ressources ordinaires d'un montant total ne dépassant pas **Cinq millions huit cent quatre-vingt mille (5.880.000) Dinars Islamiques**, soit l'équivalent de **neuf millions (9.000.000) de Dollars américains** et ce, conformément aux termes et conditions définis dans le présent Accord.

Section 2-2 - Acquisition des biens et services -

A moins que La Banque n'en convienne autrement, les biens et services financés au moyen du Montant du Prêt seront acquis conformément aux Lignes Directrices. L'EMPRUNTEUR doit se conformer aux directives émises ou qui seront émises par l'Organisation de la Coopération Islamique relatives au boycott d'Israël.

ARTICLE - III **DECAISSEMENTS ET UTILISATION DU MONTANT DU PRET**

Section 3-1 - Décaissements -

Les décaissements sur le Montant du Prêt se feront sur demandes de l'Emprunteur conformément à l'Annexe III au présent Accord, aux dispositions des Conditions Générales et aux procédures de décaissement ; et ce pour régler le coût raisonnable des biens et services financés en vertu du présent Accord.

Section 3-2 - Délai pour demander le premier Décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à La BANQUE la demande du premier Décaissement dans un délai de **cent quatre-vingt (180) jours** à compter de la date d'entrée en vigueur, ou à compter de toute autre date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et La BANQUE, la BANQUE peut mettre fin au présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 3-3 - Date de clôture des Décaissements -

La date du **31 janvier 2017**, ou toute autre date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et La Banque, est la date de clôture de Décaissement du Montant du Prêt aux fins d'application du Paragraphe (c) de la Section 6.3 des Conditions Générales.

Section 3-4 - Utilisation du Montant du Prêt

- A) Le Montant du Prêt doit être utilisé exclusivement pour les besoins du Projet.
- B) L'EMPRUNTEUR s'engage à assurer que les ressources du Montant du Prêt ne soient utilisées, en aucun cas, pour financer des dépenses impliquant, de l'avis de la BANQUE, des Pratiques répréhensibles de la part des représentants de l'EMPRUNTEUR ou de tout autre bénéficiaire des fonds du Montant du Prêt, sans que l'EMPRUNTEUR n'ait pris au temps opportun les actions appropriées et satisfaisantes à l'avis de la BANQUE afin de faire face à ces pratiques lorsqu'elles se produisent.

Section 3.5 - : Compte Spécial

L'Emprunteur ouvre un compte spécial en monnaie locale et étrangère auprès d'une banque locale acceptable pour la BANQUE afin de faciliter les décaissements relatifs aux activités du Projet. Le montant initial, le plafond des sommes déposées et la réalimentation du Compte Spécial se feront conformément aux procédures de la Banque relatives au comptes spéciaux.

ARTICLE - IV **REMBOURSEMENT**

Section 4-1 - Remboursement du Principal du Prêt

L'EMPRUNTEUR rembourse le Principal du Prêt sur une période de **vingt-cinq (25) ans**, y compris une période de grâce de **sept (7) ans** qui commence à courir à compter de la date de la conclusion du présent Accord, à raison de **trente-six (36) versements** semestriels et consécutifs, conformément à l'Annexe I(A) au présent Accord.

Section 4-2 - Charges de Service

- (a) L'EMPRUNTEUR paye à la BANQUE des charges de service estimées provisoirement à la somme de **deux cent quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante-deux (296 352,00) Dinars Islamiques**, tel que mentionné en Annexe I (B) au présent Accord.
- (b) Il est convenu entre les Parties que le Montant des charges de service, mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation initiale basée sur une estimation de la durée de l'exécution du Projet et de la durée du décaissement total du Montant du Prêt et il est convenu aussi entre les Parties que le montant effectif des charges de service sera calculé une fois l'exécution du Projet achevée et ne doit en aucun cas dépasser un pourcentage, calculé sur base annuelle, de **2,5 % (deux et demi pour cent)** du Montant du Prêt.
- (c) Les charges de service sont dues à compter de la date de conclusion du présent Accord.

Section 4-3 - Lieu de paiement

a)- est considéré comme dûment effectué, tout paiement, y compris tout remboursement du Principal du Prêt, par lequel a été crédité le compte spécifié à cet effet par la BANQUE et se fait conformément aux termes de la Section 4-2 de l'Article 4 des Conditions Générales.

b)- Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 4.3 ci-dessus, tout remboursement conformément au présent Accord est considéré comme dûment effectué lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE réception du montant correspondant dans le compte de la BANQUE:

Compte en Dollars américains	Comptes en Livres Sterling	Compte en EURO
No:GB36SINT60928000159111 Gulf International Bank (UK) Ltd One Knightsbridge London SW1X 7XS United Kingdom Telex No. 8812261/2 Swift Code: SINTGB2L	No:GB13SINT60928000159137 Gulf International Bank (UK) Ltd One Knightsbridge London SW1X 7XS United Kingdom Telex No. 8812261/2 Swift Code: GULF GB2L	No:FR7643899000019696500151088 Union De Banques Arabes Et Francaises (UBAF) 92523 Paris, Neuilly Cedex France Telex No. 610334 UBAF Swift Code: UBAFRPPXXX

c) Dans le cas où une somme est due un jour non-ouvrable pour l'une des banques ci-dessous, suivant la monnaie de paiement, le paiement de ladite somme doit être effectué par l'EMPRUNTEUR le jour ouvrable suivant.

Section 4-4 – Retard de Payement

Si l'EMPRUNTEUR faillit à payer un montant dû pour la BANQUE et arrivé à échéance en vertu du présent Accord, l'EMPRUNTEUR doit compenser la BANQUE, en accordance avec les préceptes de la Shari'a Islamique, pour toute perte, dommage et raisonnablement pour tous les frais et dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, tous frais de justice ou d'exécution de jugement) encourus par la BANQUE en raison du retard de paiement.

ARTICLE - V

EXECUTION DU PROJET

Section 5-1 L'EMPRUNTEUR s'engage à :

- (A) exécuter le Projet et conduire ses opérations et activités, par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution, avec toute la diligence et l'efficacité requises et suivant les pratiques administratives, financières et techniques adéquates, sous la supervision d'une direction et d'un personnel qualifiés et expérimentés et ce conformément aux programmes d'investissement, au budget et aux plans et spécifications relatifs au Projet et approuvés par la BANQUE .
- (B) prendre les mesures nécessaires pour que l'Agence d'Exécution fonctionne tout au long de la période d'exécution du Projet conformément à des règles et procédures satisfaisantes pour la Banque et que les attributions qui lui sont dévolues et son administration et gestion permettent l'exécution du Projet avec célérité et efficacité.
- (C) Assurer que tous les fournisseurs, entrepreneurs et consultants chargés de la fourniture des marchandises ou de la conduite des travaux et/ou services dans le

cadre du Projet, s'acquittent des leurs obligations avec la diligence et l'efficacité requises et conformément aux pratiques et normes techniques, économiques, financières, environnementales, sociales et de gestion acceptables par la BANQUE, y compris le respect des toutes les dispositions relatives à la lutte contre la corruption en vigueur, adoptées par la BANQUE et/ou par l'EMPRUNTEUR.

- (D) soumettre à la BANQUE pour approbation et ce, dans les détails que la Banque pourrait raisonnablement demander, toute modification substantielle à apporter au budget, aux spécifications ou plans d'exécution du Projet ainsi que toute modification importante ou prolongement de durée de tout contrat d'acquisition de biens et/ou services relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5-2 Sans préjudice des autres obligations de l'EMPRUNTEUR en vertu du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accorde à la BANQUE un temps raisonnable pour lui permettre de donner son avis sur toutes modifications substantielles des contrats d'acquisition de biens et/ou services relatifs à l'exécution du Projet ou toute prorogation de durée des ces contrats.

ARTICLE - VI

CONDITIONS PARTICULIERES

Section 6-1

L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes nécessaires pour l'exécution du Projet, y compris les besoins en monnaie locale et tout dépassement du coût estimatif du Projet, et ce, conformément à des termes et conditions jugés satisfaisants par la BANQUE. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, l'EMPRUNTEUR s'engage à fournir des ses propres ressources tous montants nécessaires à l'exploitation et la maintenance adéquates du Projet après son achèvement.

Section 6-2

- a) A moins que la BANQUE n'en convienne autrement, l'exécution des travaux et l'acquisition des biens et services financés sur le Montant du Prêt se feront comme suit :
- Les travaux de génie civil: sur la base d'Appel d'Offres international limité aux Pays Membres ;
 - Les services de consultant : sur la base d'une liste restreinte de Bureaux de consultant/consultants qualifiés dans les Pays Membres ;
 - L'acquisition d'équipements et mobilier de bureau pour l'appui de l'unité d'exécution : par consultation restreinte de fournisseurs locaux.
 - La formation : sur la base d'une liste restreinte de consultants/experts internationaux spécialisés ;
 - L'audit des comptes du Projet: sur la base d'une liste restreinte de bureaux d'audit locaux agréés ;
- b) L'EMPRUNTEUR doit obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour toute attribution de marché ayant pour objet des services de consultation pour le Projet ou tout autre marché dont le montant excède l'équivalent de 150.000 (cent cinquante mille) Dinars Islamiques.

Section 6-3

L'EMPRUNTEUR inclut, ou fait en sorte que soient inclues, dans tous les Dossiers d'Appels D'Offres et Contrats des dispositions anti-corruption et anti-fraude acceptables pour la BANQUE, y compris des dispositions conférant à la BANQUE le droit d'auditer et de vérifier les registres et comptes de l'Agence d'Exécution, des unités de mise en œuvre du Projet ainsi que des entrepreneurs, fournisseurs, consultants et autres intervenants au Projet.

Section 6-4

L'EMPRUNTEUR fournit à la BANQUE, dans les plus brefs délais après leur approbation, les études, plans, spécifications et programmes d'exécution relatifs au Projet, ainsi que toutes leurs modifications substantielles ultérieures et ce, dans les détails que la Banque pourrait, de temps à autre demander.

Section 6-5

L'EMPRUNTEUR tient les registres appropriés indiquant les biens et/ou services financés sur le Montant du Prêt, l'utilisation qui en a été faite pour les besoins du Projet, l'avancement des travaux du Projet et reflétant, conformément aux principes et normes comptables reconnus, les comptes d'exploitation ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 6-6

L'EMPRUNTEUR accorde aux représentants accrédités de la BANQUE, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt, au suivi du Projet, ainsi qu'à la vérification de tout document ou registre y afférents. L'EMPRUNTEUR donne à la BANQUE tous les renseignements que la Banque pourrait raisonnablement demander concernant l'utilisation du Prêt, le Projet, les biens et services financés ainsi qu'aux opérations et situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 6-7

L'EMPRUNTEUR prend, aux fins de l'exécution et du fonctionnement du Projet, toutes les mesures appropriées permettant à l'Agence d'Exécution de fonctionner conformément à des procédures et règles jugées satisfaisantes par la BANQUE et d'avoir les attributions, la gestion et l'administration lui permettant d'assurer, avec diligence et efficacité, l'exécution, et le fonctionnement du Projet.

Section 6-8

L'EMPRUNTEUR assure, ou prend les dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens financés par les fonds du Montant du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance et acceptés par la BANQUE. Cette assurance doit couvrir tous risques liés à l'acquisition des ces biens et leur livraison au site du Projet ; et ce pour tous montants conformes aux usages commerciaux établis en la matière. En cas de sinistre, le remboursement des sommes dues sera effectué dans la monnaie utilisée pour l'achat des biens assurés ou dans toute autre monnaie librement convertible conformément aux lignes directrices.

Section 6-9

L'EMPRUNTEUR prend toutes les mesures appropriées pour l'acquisition des tous terrains et/ou droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et fournit à la BANQUE, à sa demande, les preuves attestant que ces terrains et ces droits sont disponibles pour la réalisation des objectifs du Projet.

Section 6-10

L'EMPRUNTEUR entreprend toute action nécessaire de sa part pour permettre à l'Agence d'Exécution de réaliser le Projet et n'entreprend, ni permet d'entreprendre, aucune action de nature à entraver la bonne exécution du Projet ou l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord. En outre, l'EMPRUNTEUR avise, la BANQUE de tout événement, aussitôt survenu, susceptible d'entraver, ou risquant d'entraver, la réalisation des objectifs du Projet ou l'accomplissement par l'EMPRUNTEUR des ses obligations au regard du présent Accord.

Section 6-11

L'EMPRUNTEUR doit considérer tous les documents, les registres, les correspondances ainsi que tout autre document similaire de la BANQUE comme confidentiels.

Section 6-12

L'EMPRUNTEUR prend en charge toutes taxes, impôts, patentes ou charges fiscales, se rapportant au financement du Projet par la BANQUE.

Section 6-13

L'EMPRUNTEUR fournit tous les fonds qui seront requis pour assurer l'achèvement du Projet et couvre tout dépassement des coûts estimatifs du Projet.

Section 6-14

L'EMPRUNTEUR assure que la participation de la BANQUE dans le financement du Projet soit connue par le public ; et ce à travers, entre autres, des panneaux dans les différents sites du Projet et des pancartes sur tous les équipements et documents du Projet contenant des mentions écrites dans la langue/les langues dont l'utilisation est répandue dans la zone du projet.

ARTICLE - VII SUSPENSION ET ANNULATION

La Banque peut, dans les cas prévus par les Conditions Générales, suspendre les décaissements du Montant du Prêt, annuler le Montant du Prêt ou une partie du Montant du Prêt. La Banque peut aussi suspendre les décaissements du Montant du Prêt, annuler le Montant du Prêt ou une partie du Montant du Prêt en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses obligations énumérées à la Section 3-4 du présent Accord.

ARTICLE -VIII
RAPPORTS ET ECHANGE D'INFORMATIONS

Section 8-1

- (a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopèrent étroitement en vue d'atteindre les objectifs du Prêt. A cet effet, chacune des Parties communique à l'autre toutes les informations et renseignements qu'elle demande raisonnablement sur l'utilisation du Montant du Prêt. Les renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR doivent comprendre les informations relatives à la situation économique et financière de l'EMPRUNTEUR.
- (b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE se consultent et échangent leurs vues, de temps à autre, sur demande de l'un ou l'autre, par le biais de leurs représentants respectifs, sur les questions relatives à l'utilisation du Montant du Prêt, à la maintenance des installations et services financés, ainsi qu'à l'accomplissement par l'EMPRUNTEUR de ses obligations stipulées dans le présent Accord.

Section 8-2

- (a) L'EMPRUNTEUR présente, ou assure que soient présentés, à la BANQUE, dans les délais impartis et à la satisfaction de la BANQUE, les rapports ci-après :
 - (i) des rapports sur l'exécution du Projet dans les formes déterminées, de temps à autre, par la BANQUE, présentés au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin de chaque trimestre calendaire ou tout autre délai convenu entre les Parties.
 - (ii) tout autre rapport que la BANQUE pourrait raisonnablement demander sur l'utilisation du Montant du Prêt et/ou sur l'avancement des travaux du Projet.
 - (iii) aussitôt après l'achèvement du Projet, mais nécessairement dans les cent quatre-vingt (180) jours qui suivent la date limite de décaissement, ou toute autre date ultérieure convenue entre les Parties, un Rapport d'achèvement sur l'exécution du Projet et ses premières activités d'exploitation, dont la portée et le contenu correspondent aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.
- (b) Tous les documents définis à la présente section seront certifiés, si la BANQUE le souhaite, selon les modalités que la BANQUE peut raisonnablement demander.

ARTICLE - IX **ENTREE EN VIGUEUR**

Section 9-1 - Conditions de mise en vigueur

Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque l'EMPRUNTEUR aura fourni à la BANQUE ce qui suit:

- (a) Des Preuves jugées satisfaisantes par la BANQUE attestant que la signature et la conclusion du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par les autorités compétentes.
- (b) Un avis juridique émis par une autorité judiciaire ou juridique de l'EMPRUNTEUR, substantiellement conforme à la forme contenue à l'Annexe IV au présent Accord et acceptable par la Banque.
- (c) Une preuve attestant que le Ministre de l'Economie et des Finances de l'EMPRUNTEUR ou toute autorité gouvernementale dûment habilitée par l'EMPRUNTEUR a adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR, ou à l'institution qui en tient lieu, une lettre d'autorisation comportant des instructions/autorisations dudit Ministère ou de ladite autorité gouvernementale à la Banque Centrale ou à l'institution qui en tient lieu pour effectuer les paiements pour s'acquitter du Principal du Prêt ainsi que des charges de service aux échéances correspondantes.
- (d) Une preuve attestant qu'une lettre de la banque centrale, ou de l'institution équivalente, a été adressée au Ministère de l'Economie et des Finances ou à l'autorité habilitée, accusant réception de la lettre d'autorisation/ instruction et confirmant acceptation du contenu de cette lettre.

Section 9-2 Extinction de l'Accord de Prêt pour défaut de mise en vigueur

A défaut de mise en vigueur du présent Accord dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de sa date de conclusion, le présent Accord prend fin ainsi que toutes les obligations des parties sauf dans le cas où la BANQUE arrête, après examen des raisons du retard d'entrée en vigueur, un autre délai et le notifie à l'EMPRUNTEUR

ARTICLE X **NOTIFICATIONS**

Section 10-1 – Représentation de l’Emprunteur

L'EMPRUNTEUR désigne en vertu de la présente Section et aux fins de l'application de la Section 10.03 des Conditions Générales pour toutes les questions relatives au présent Accord Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective comme représentant(e) autorisé(e) à exercer toutes les attributions nécessaires à cet effet..

Section 10-2 - Adresses

Aux fins d'application de la Section 10.01 des Conditions Générales, chacune des Parties a élit son adresse comme suit:

Pour l'EMPRUNTEUR

Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective

01 B.P. 342

Cotonou- République du Benin

Fax : (229) 21 30 49 05

Tel. (229) 21 30 49 61

21 30 11 59

Pour la BANQUE

Banque Islamique de Développement

B.P. 5925 Djeddah, 21432

Royaume d'Arabie Saoudite

Tél : (966) 2 636 1400

Fax: (966) 2 6366871

E-mail: archives@isdb.org

ARTICLE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.1

Les titres et sous-titres d'articles et sections insérés dans le présent Accord, le sont uniquement pour des besoins de commodité et ne comportent, et ne doivent pas être interprétés comme comportant une altération, limitation ou élargissement, en aucune manière, du champ ou du sens des termes employés dans le présent Accord.

Section 11.2

La personne signant cet Accord au nom et pour le compte de chacune des Parties déclare et assure à l'autre Partie qu'elle a été investie du pouvoir et de l'autorité de signer le présent Accord au nom de la Partie au nom de laquelle elle signe et de la lier par les obligations stipulées dans le présent Accord.

Section 11.3

Le présent Accord lie et profite aux successeurs et cessionnaires respectifs des Parties à condition que chacune des Parties obtienne le consentement préalable écrit de l'autre Partie si elle veut céder, totalement ou partiellement, les obligations et droits découlant du présent Accord..

Section 11.4

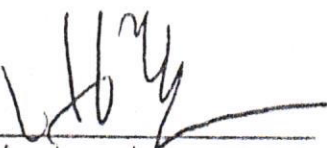
La date de conclusion du présent Accord est, pour les besoins d'application du présent Accord, la date qui figure à son préambule .

Section 11.5

Le présent Accord est établi en double exemplaire en arabe et double exemplaire en français, le texte français est conforme au texte arabe et le texte arabe prévaut en cas de contradiction.

En foi de quoi, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN


S.E.M. Marcel A. de SOUZA
Ministre du Développement de l'Analyse Economique et de la Prospective

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



Dr. Ahmad Mohamed Ali
Le Président de la Banque

Annexe I-A
Tableau d'Amortissement du Principal du Prêt (en Dinars Islamiques)

No.	Date	Montant (DI)
1	30/06/2020	163 333,33
2	30/12/2020	163 333,33
3	30/06/2021	163 333,33
4	30/12/2021	163 333,33
5	30/06/2022	163 333,33
6	30/12/2022	163 333,33
7	30/06/2023	163 333,33
8	30/12/2023	163 333,33
9	30/06/2024	163 333,33
10	30/12/2024	163 333,33
11	30/06/2025	163 333,33
12	30/12/2025	163 333,33
13	30/06/2026	163 333,33
14	30/12/2026	163 333,33
15	30/06/2027	163 333,33
16	30/12/2027	163 333,33
17	30/06/2028	163 333,33
18	30/12/2028	163 333,33
19	30/06/2029	163 333,33
20	30/12/2029	163 333,33
21	30/06/2030	163 333,33
22	30/12/2030	163 333,33
23	30/06/2031	163 333,33
24	30/12/2031	163 333,33
25	30/06/2032	163 333,33
26	30/12/2032	163 333,33
27	30/06/2033	163 333,33
28	30/12/2033	163 333,33
29	30/06/2034	163 333,33
30	30/12/2034	163 333,33
31	30/06/2035	163 333,33
32	30/12/2035	163 333,33
33	30/06/2036	163 333,33
34	30/12/2036	163 333,33
35	30/06/2037	163 333,33
36	30/12/2037	163 333,45
Total		5 880 000,00

Annexe I-B
Païement des charges de Service du Prêt (en Dinars Islamiques)

No.	Date	Montant (DI)
1	30/06/2013	11 854,10
2	30/12/2013	19 756,80
3	30/06/2014	19 756,80
4	30/12/2014	19 756,80
5	30/06/2015	19 756,80
6	30/12/2015	19 756,80
7	30/06/2016	19 756,80
8	30/12/2016	16 595,71
9	30/06/2017	16 595,71
10	30/12/2017	16 595,71
11	30/06/2018	16 595,71
12	30/12/2018	16 595,71
13	30/06/2019	16 595,71
14	30/12/2019	16 595,71
15	30/06/2020	16 595,71
16	30/12/2020	16 595,71
17	30/06/2021	16 595,71
Total		296 352,00

Annexe II

Description du Projet

1. Objectifs du projet

Le principal objectif du projet s'inscrit dans le cadre de la finalisation du projet d'aménagement de la route Akpro Missérété-Adjohoun-Kpédékpo. Le report de la réalisation de ce pont n'a pas permis au projet de la route de pleinement marquer les bénéfices escomptés surtout au regard de la croissance importante du trafic enregistrée depuis sa mise en service. A titre de rappel, parmi les objectifs principaux attendus du projet de la route nous pouvons citer le désenclavement des zones rurales de la zone d'influence du projet et l'amélioration des conditions socio-économique de ces zones. La construction du pont de Tovegbarné permettra aussi l'amélioration du niveau de service du trafic sur cette route.

A cause de l'accroissement considérable du niveau de trafic sur cette route, le projet prévoit Aussi l'installation de glissières de sécurité dans les sections les plus à risque de la route ainsi que l'installation d'un poste de pesage pour le control de la charge à l'essieux.

2. Description du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un pont de 60 mètres composé de trois travées de 20 m chacune sur un affluent du fleuve Mono dans le département de l'Ouémé ainsi que des remblais d'accès à l'ouvrage. Ces derniers sont d'une longueur totale d'environ 1800 ml. Le projet comprend aussi une composante relative à l'amélioration de la sécurité de la circulation sur la route Akpro Missérété-Adjohoun-Kpédékpo à travers l'installation de 4850 ml de glissières de sécurité dans les virages dangereux ainsi que l'installation d'un poste de pesage pour le control de la charge à l'essieux sur cette même route.

Les composantes du projet sont décrites ci-dessous:

- a. **Travaux de génie civil pour la construction du Pont:** Cette composante comprend l'Installation générale de chantier et travaux préparatoires, les terrassements et travaux de construction du pont (fondations, piles et culées, tablier et équipement) et des voies d'accès avec une chaussée bitumée ainsi que et la signalisation et l'installation d'un poste de pesage ;
- b. **Travaux confortatifs pour l'amélioration de la sécurité sur la route :** Cette composante comprend l'installation d'un total de 4850 ml de glissières de sécurité au niveau de plusieurs sections tout au long de la route Akpro Missérété-Adjohoun-Kpédékpo afin d'améliorer la sécurité du trafic sur la route ;
- c. **Services de consultant :** Les services du consultant comprendront (i) la revue des études techniques avec notamment réalisation d'études géotechniques, hydrologiques et hydrauliques complémentaires, (ii) l'élaboration du DAO et (iii) la supervision et le contrôle des travaux.
- d. **Appui institutionnel à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) :** Une Unité de Gestion du Projet sera créée au niveau de la DTN/DGTP. Le projet financera l'organisation d'un atelier de lancement de projet, l'acquisition d'ordinateurs et de matériel de bureau, ainsi qu'une provision pour formation des cadres de l'UGP à la gestion des projets.
- e. **Audit Financier:** Le projet sera audité annuellement et au moment de sa clôture et de réception par un cabinet d'auditeurs spécialisé.

Annexe III
Biens et Services Financés et Allocation du Montant du Prêt

Millions USD

No.	Composantes	La Banque		L'Emprunteur		Total
		Montant	%	Montant	%	
A.	Travaux de génie civil (Pont, voies d'accès & Station de pesage)	6,62	90,00	0,74	10,00	7,36
B.	Travaux pour l'amélioration de la sécurité routière	0,48	90,00	0,05	10,00	0,53
C.	Services de Consultant	0,55	100,00	-	-	0,55
D.	Appui institutionnel	0,12	100,00	-	-	0,12
E.	Audit Financier	0,06	100,00	-	-	0,06
	Coût de base	7,83	90,80	0,79	9,20	8,62
F.	Imprévus	1,17	90,80	0,12	9,20	1,29
	Total Général	9,00		0,91		9,91
	Pourcentage (%)	90,80		9,20		100,00

ANNEXE - IV
FORME DE L'AVIS JURIDIQUE

A la Banque Islamique de Développement
BP 5925 Djeddah 21432
Royaume d'Arabie Saoudite

En ma qualité de conseiller juridique du Gouvernement du/de
(l'Emprunteur) j'ai pris connaissance des dispositions de l'Accord du Prêt conclu le --/--
/2013G (l'Accord), en vertu duquel la Banque Islamique de Développement (La BANQUE),
accorde à L'EMPRUNTEUR un Prêt ne dépassant pas pour la
participation au financement du projet de (le
Projet). De même, j'ai consulté tous les autres documents que j'ai estimés nécessaires pour
formuler l'avis juridique ci-après :

J'atteste que :

(A) L'Accord a été dûment signé au nom de L'EMPRUNTEUR, dûment ratifié/ autorisé
par les autorités compétentes et tous les engagements contenus dans l'Accord constituent des
engagements juridiquement valables, obligatoires et exécutoires envers L'EMPRUNTEUR.

(B) Tous les documents nécessaires à la satisfaction des conditions d'entrée en vigueur de
l'Accord ont été obtenus, sont valables et continuent à produire effet. Toutes les autorisations
et procédures administratives, nécessaires à la validation et à l'entrée en vigueur de l'Accord,
ont été obtenues, sont valables et continuent à produire effet.

Tant que je n'aurais pas notifié la BANQUE quelque changement que ce soit concernant ce
qui précède, avant le décaissement de tout montant en vertu de l'Accord, la BANQUE peut se
baser sur le présent avis juridique à compter de la date de son émission et ce, jusqu'à un avis
contraire. Le présent avis juridique est, aussi, réputé avoir été émis à la date de tout
décaissement de montants pour financer le Projet en vertu de l'Accord.

Nom :

Signature :

Lieu :

Date :